

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc

11^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 6 juin 2025.

Q346 [21 mai 2025] : Quel est le numéro / référence de la 11^{ème} période de l'appel d'offres à indiquer dans la délégation de signature (annexe 6 du cahier des charges) ?

R : La référence de l'appel d'offres est : « AO PPE2 PV bâtiment – période 11 » ou « Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc – 11^e période » ».

Q347 [22 mai 2025] : À quelle administration l'Évaluation du contenu local (annexe 7) doit-elle être transmise ? Confirmez-vous que nous devons fournir la preuve de l'envoi à l'administration de l'annexe 7 à l'organisme de contrôle pour l'obtention de l'attestation de conformité ?

R : L'évaluation du contenu local définie à l'annexe 7 du cahier des charges doit être transmise à la direction générale de l'énergie et du Climat (DGEC) ainsi qu'à la Direction générale des entreprises (DGE) aux deux boîtes mail suivantes :

- industrie-enr.dge@finances.gouv.fr
- aopv.dgec@developpement-durable.gouv.fr

Conformément au paragraphe 6.5.3 du cahier des charges, « En vue de l'obtention de son attestation de conformité mentionnée au 6.5, le candidat dont l'offre a été retenue transmet une évaluation du contenu local de son projet. »

Q348 [23 mai 2025] : La réponse à la question 114 posée le 17/11/2022 lors de la 3^{ème} session de l'appel d'offres PPE2 PV Sol précise que l'on peut candidater avec un projet photovoltaïque divisé en deux points de livraison.

Est-ce possible de confirmer qu'un projet solaire divisé en plusieurs points de livraison, dont la puissance totale est supérieure à 500 kWc, mais intégrant un point de livraison sur lequel la puissance raccordée est inférieure à 500 kWc, est éligible au présent appel d'offres PPE2 PV Bâtiment ?

Ex. : Projet X, de 600 kWc divisé en 3 points de livraison : PDL1 de 200 kWc, PDL2 de 300 kWc et PDL3 de 100 kWc.

Dans le cas d'un projet divisé en plusieurs points de livraison, est-il possible de changer de producteur uniquement pour une partie des différents points de livraison du projet ?

Ex. : Projet X divisé en 3 points de livraison : PDL1, PDL2 et PDL3. Le projet est déposé à l'appel d'offres par le producteur A. Le projet X est lauréat. A peut-il céder à un producteur B uniquement le PDL1 ?

R : Le cahier des charges du présent appel d'offres n'empêche pas un projet d'être raccordé au réseau avec plusieurs points de livraison, sous réserve du respect des exigences du gestionnaire de réseau. Ces points de livraison doivent toutefois être dédiés exclusivement à l'installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau. Les changements de producteur sont réputés autorisés, conformément au paragraphe 5.2.1 du cahier des charges. Cependant, un contrat unique est signé pour chaque projet lauréat. Il ne peut donc y avoir qu'un unique producteur pour l'entièreté de chaque projet lauréat. Par ailleurs, l'unité foncière de l'ensemble du projet doit être respectée.

Q349 [26 mai 2025] : Est-il possible de candidater au même appel d'offres pour plusieurs projets avec une autorisation d'urbanisme commune à ces mêmes projets (un permis pour plusieurs projets candidats) ?

R : Tant que l'autorisation d'urbanisme est valide et compatible avec chaque projet présenté, notamment s'agissant des hauteurs et de la puissance des différents projets, la candidature peut être recevable, sous réserve de respecter notamment les règles de puissance et de distance entre installations du cahier des charges.

Chaque installation lauréate doit disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q350 [26 mai 2025] : Le recouvrement par une ombrière d'une piste d'entraînement pour chevaux de courses peut-il être considéré comme une structure destinée à faire de l'ombre dans le cadre d'une activité sportive ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges les « structures destinées à faire de l'ombre et recouvrant tout ou partie de [...] toute autre surface artificialisée destinée à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires » et respectant les critères de hauteur prévus à la définition d'ombrière et les autres dispositions du cahier des charges sont éligibles à la présente période de l'appel d'offres.

Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q351 [26 mai 2025] : Le recouvrement par une ombrière d'une piste de moto peut-il être considéré comme une structure destinée à faire de l'ombre dans le cadre d'une activité sportive ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges les « structures destinées à faire de l'ombre et recouvrant tout ou partie de [...] toute autre surface artificialisée destinée à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires » et respectant les critères de hauteur prévus

à la définition d'ombrière et les autres dispositions du cahier des charges sont éligibles à la présente période de l'appel d'offres.

Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q352 [26 mai 2025] : Les installations destinées à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires peuvent-elles justifier des besoins d'ombrages et ainsi répondre à la définition d'ombrières ? D'une manière générale, la destination d'ombrage peut-elle se justifier par :

- une baisse de la température ;
- une réduction de l'éblouissement généré par un sol à fort albédo ;
- une protection contre les intempéries (pluie, grêle) ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges les « structures destinées à faire de l'ombre et recouvrant tout ou partie de [...] toute autre surface artificialisée destinée à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires » et respectant les critères de hauteur prévus à la définition d'ombrière et les autres dispositions du cahier des charges sont éligibles à la présente période de l'appel d'offres.

La destination d'ombrage peut être justifiée dès lors que l'ombre est utile à l'activité à laquelle le terrain qu'elle recouvre est destiné.

Q353 [26 mai 2025] : Dans le cas d'une demande de raccordement mutualisée de trois projets de 330 kWc auprès d'Enedis, est-il possible d'avoir 3 contrats de complément de rémunération chez EDF OA avec un même tarif lauréat d'un appel d'offres ?

R : cf. Q169 et Q348 du présent appel d'offres.

Les projets de puissance inférieure à 500 kWc ne sont pas éligibles à l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment, en revanche ces projets sont éligibles à l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 dédié au soutien aux installations de puissance inférieure à 500 kWc.

Néanmoins, l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 prévoit la prise en compte de la puissance Q du site d'implantation : si les installations sont sur le même site d'implantation, tel que défini dans l'arrêté tarifaire dans l'annexe 3, le tarif applicable pour chaque installation sera nul car la puissance totale du site de l'installation P+Q sera supérieure à 500 kWc.

Un projet regroupant trois installations de 330 kWc pourrait être éligible au présent appel d'offres avec une puissance totale de 990 kWc. Un contrat unique est signé pour chaque projet lauréat. Par ailleurs, l'unité foncière de l'ensemble du projet doit être respectée.

Q354 [26 mai 2025] : Dans le cas d'une demande de raccordement mutualisée de trois projets de 330 kWc auprès d'Enedis, est-il possible d'avoir une attestation de conformité "appel d'offres" (avec le bureau de contrôle) avec mention de différentes puissances mutualisées dans le cadre de la demande de

raccordement afin d'être cohérent avec le modèle de contrat de complément de rémunération chez EDF OA qui demande la puissance indiquée sur l'attestation de conformité ?

R : Une attestation de conformité est délivrée pour un unique projet, la puissance mentionnée sur cette attestation correspond à la puissance totale du projet. Celle-ci doit être conforme à celle pour laquelle le projet a été désigné lauréat.

Q355 [26 mai 2025] : Dans le cas d'une demande de raccordement mutualisée de trois projets de 330 kWc auprès d'Enedis, est-ce que nos demandes de raccordement mutualisées sont bien transmises à EDF OA directement par Enedis ? Ou est-ce qu'il faut faire une demande de contrat de complément de rémunération directement à EDF OA en plus de la demande de raccordement ?

R : cf. Q353.

Pour les projets lauréats de cet appel d'offres, les demandes de contrat de complément de rémunération sont à faire directement auprès du cocontractant.

Q356 [26 mai 2025] : Dans une situation de prix négatif avec un projet en appel d'offres avec une part (prenons 100 %) valorisée en autoconsommation collective, pouvez-vous nous confirmer que le mécanisme actuel ne permet pas au producteur de valoriser cette énergie (bridée) auprès des autoconsommateurs alors qu'il ne fait pas appel au marché spot ?

R : Les dispositions du cahier des charges ne s'opposent pas à ce que le producteur produise en situation de prix négatif et valorise cette électricité.

Toutefois, conformément au paragraphe 7.1.5 du cahier des charges, les conditions pour toucher la prime prix négatifs sont les suivantes « la somme du nombre d'heures consécutives ou non pendant lesquelles les prix « spot » pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour la zone France entre 08h00 et 20h00 (prix « spot peak ») :

- ont été strictement inférieurs à -10c €/MWh et pendant lesquelles l'installation n'a pas produit ;
 - ou ont été compris entre 0 et -10c €/MWh indépendamment de la production de l'installation ; dépasse 15 heures »
-

Q357 [27 mai 2025] : Il est indiqué aux paragraphes 2.2 "Conditions d'autorisation" et 2.11 "Détenion d'une autorisation d'urbanisme" que le projet candidat doit disposer d'une autorisation d'urbanisme obtenue. Cette dernière doit-elle être purgée de tous recours au moment de notre candidature ?

R : Pour être éligible à l'appel d'offres, le projet doit disposer d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité au titre du code de l'urbanisme. L'existence d'un recours contre cette décision d'autorisation ne présume en rien de l'inéligibilité du projet.

Dans le cas où le recours aboutirait au retrait ou à l'annulation de l'autorisation d'urbanisme après la désignation comme lauréat du projet, le porteur de projet est délié de son obligation de réalisation de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 6.2.

Q358 [27 mai 2025] : Il est indiqué aux paragraphes 2.2 "Conditions d'autorisation" et 2.11 "Détenion d'une autorisation d'urbanisme" que le projet candidat doit disposer d'une autorisation d'urbanisme obtenue. Dans le cas d'un projet ayant évolué depuis l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et de sa purge des recours, est-il possible de joindre l'autorisation d'urbanisme obtenue purgée de tous recours ainsi que le permis de construire modificatif déposé et en cours d'instruction ou faut-il candidater une fois le permis de construire modificatif obtenu ? et purgé ?

R : Seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme. De plus, comme mentionné au paragraphe 3.2.4, les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. La compatibilité de l'autorisation d'urbanisme avec le projet est entendue comme la compatibilité de cette autorisation ainsi que les autorisations modificatives afférentes. La ou les autorisation(s) d'urbanisme modificative(s) doi(ven)t être incluse(s) dans le dossier du candidat.

Q359 [27 mai 2025] : Il est indiqué au paragraphe 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération" que le taux d'autoconsommation est limité à 10 %. Est-ce que cela signifie que dans le cas (par exemple) d'une centrale d'une puissance de 1 MWc pour laquelle il est prévu un montage en autoconsommation individuelle (taux estimé à 30 %), le surplus de production (70 %) ne pourra pas faire l'objet du mécanisme de complément de rémunération ?

R : Selon le paragraphe 7.1.4 du cahier des charges, les volumes soutenus par le complément de rémunération sont « nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité que le producteur consomme lui-même [autoconsommation individuelle telle que définie à l'article L. 315-1 du code de l'énergie], à condition d'apporter la preuve de cette consommation et dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10 % [...] ». Ainsi, au-delà de 10% d'autoconsommation individuelle au titre de l'article L.315-1 du code de l'énergie, le projet ne sera pas soutenu et ne pourra pas percevoir son complément de rémunération.

Q360 [27 mai 2025] : Au regard du paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Dates limites de dépôt des offres", sur un même site et pour un même producteur, pouvez-vous confirmer qu'il est possible d'avoir une centrale disposant d'un tarif S21 et une autre centrale d'une puissance supérieure à 500 kWc candidate à l'appel d'offres bénéficiant du complément de rémunération sans contrainte de distance ou de délai intermédiaire ? Si non, quelles sont les contraintes à respecter ?

R : L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 (S21) stipule que « pour chaque installation, il est défini une puissance Q , exprimée en kWc et définie comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, à l'exception des installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque éligibles à un autre dispositif de soutien, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public de distribution ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat d'achat ». La notion de « Site d'implantation » est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté tarifaire mentionné ci-dessus.

Seules les installations dont la somme de la puissance de l'installation et de la puissance de site Q est inférieure à 500 kWc sont éligibles à l'arrêté S21. Cette puissance de site Q prend en compte notamment les installations lauréates du présent appel d'offres, qui sont nécessairement > 500 kWc.

Si la demande de raccordement de l'installation >500 kWc lauréate du présent appel d'offres est faite en premier : durant les 18 mois suivant cette demande de raccordement, une 2^e installation < 500 kWc sur le même site d'implantation ne sera pas éligible à un soutien via l'arrêté tarifaire, conformément à l'article 8 de l'arrêté S21.

Si la demande de raccordement de l'installation < 500 kWc est faite en premier sur S21, et qu'une demande de raccordement pour un projet lauréat du présent appel d'offres est faite dans les 18 mois suivant la première demande : conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2021, « si une modification de la puissance Q intervient dans les 18 mois suivant la demande complète de raccordement mentionnée à l'article 4 du même arrêté et modifie le tarif auquel l'installation est éligible, le producteur en informe le gestionnaire de réseau si l'installation n'est pas encore en service, ou l'acheteur obligé si elle est mise en service. Si le contrat d'achat était déjà signé, il est modifié pour prendre en compte la nouvelle puissance Q. » Ainsi, une modification de la puissance Q du site d'implantation peut impacter les modalités de soutien de la première centrale. Si la puissance de site Q de la première centrale est modifiée par l'ajout d'une installation lauréate du présent appel d'offres > 500 kWc, alors le tarif de soutien de la première installation deviendra nul.

Q361 [27 mai 2025] : 1. Dans la réponse à la question n°559 à l'appel d'offres PPE2 PV Sol, il est indiqué que le paragraphe 2.7 "Principe de non-cumul des aides" « vise toutes les aides sans distinguer les aides au développement [...] et les aides à l'investissement ».

Or, la note d'interprétation de mai 2022 sur le cumul des aides distingue bien les éventuels soutiens publics qui restent autorisés pour un lauréat d'appel d'offres et ceux interdits.

Le paragraphe 2.6 "Principe de non-cumul des aides" du présent cahier des charges est-il plus restrictif que la note d'interprétation de mai 2022 (une aide bien que listée par la note de 2022 comme restant autorisée n'est, en application du présent cahier des charges, finalement pas compatible avec une désignation comme lauréat de l'appel d'offres) ? Ou bien doit-il être interprété à la lumière de la note de mai 2022 (une aide listée par la note de 2022 comme restant autorisée est compatible avec une désignation comme lauréat de l'appel d'offres) ?

2. Une aide qui n'est pas spécifiquement listée dans la note de 2022 permettant de couvrir le suivi (notamment le suivi agricole exigé par le paragraphe 3.2.10 "Pièce n°10 : [Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] Suivi de la production agricole") est-elle cumulable avec un statut de lauréat de cet appel d'offres ?

R : Conformément à la réponse à la Q559 de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, la note d'interprétation de mai 2022 précise que « La notion de cumul des aides concerne les aides relatives directement à l'installation [...]. Les aides de l'Etat à la production étant dimensionnées pour couvrir les dépenses du projet d'installation et pour apporter une rémunération raisonnable des capitaux investis, celles-ci ne peuvent être cumulées avec des aides à l'investissement. »

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/2022-133%20-%20Note%20interpre%CC%81tation%20Art.13%20Arrete%20PV.pdf>

Le paragraphe 2.6 doit être interprété à partir de la note d'interprétation de mai 2022.

En ce qui concerne une aide permettant de couvrir le suivi de la production agricole, étant donné qu'il s'agit précisément d'une exigence du cahier des charges pour le développement des projets

soutenus, il s'agirait d'une aide relative directement à l'installation. Elle ne peut donc pas être cumulée avec un autre dispositif d'aide.

Q362 [28 mai 2025] : Nous nous interrogeons sur les conditions d'application des compléments de rémunération pour des projets en autoconsommation collective, où un des clients se trouve au sein du périmètre privé (en aval du point de livraison) sans usage du réseau public électrique entre la centrale photovoltaïque et le client.

Le paragraphe 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération" précise que le complément de rémunération s'applique à l'énergie E_i , définie comme suit : « E_i est la somme sur les heures à cours au comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i . Ces volumes comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et de l'électricité que le producteur consomme lui-même (au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie), à condition d'apporter la preuve de cette consommation et dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10 %, calculé comme le ratio de la consommation des auxiliaires rapportée à la production totale annuelle. »

1. Dans le cas d'une autoconsommation collective avec un consommateur sur le site de production de la centrale photovoltaïque (avec connexion directe au moyen d'une ligne reliant directement la centrale à l'infrastructure de recharge, sans transiter par les réseaux publics de transport et de distribution mentionnés au II de l'article L. 121-4 du code de l'énergie), cette consommation électrique est-elle bien déduite de E_i , comme si elle était de l'électricité consommée par le producteur lui-même et non-injectée sur le réseau ?

2. La limitation de l'électricité consommée à un maximum de 10 % du productible disparaît-elle bien dans le cadre d'un projet avec autoconsommation collective ?

R : cf. Q359.

Le cahier des charges n'empêche pas un producteur lauréat du présent appel d'offres de valoriser son électricité au sein d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie au L. 315-2 du code de l'énergie. Dans ce cas, l'électricité ainsi valorisée sera bien incluse dans E_i et bénéficiera donc du complément de rémunération. Il convient de noter que le producteur est alors porteur du risque d'écart entre le prix de référence marché du contrat de complément de rémunération (moyenne pondérée de prix spot) et le prix de valorisation de l'électricité autoconsommée collectivement.

Le ou les points de livraison de l'installation doivent toutefois lui être dédiés exclusivement, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Le taux d'autoconsommation annuel de 10 % mentionné dans le cahier des charges s'applique à l'électricité consommée par le producteur lui-même dans le cadre d'une autoconsommation individuelle au titre de l'article L. 315-1 du code de l'énergie.

Q363 [28 mai 2025] : Nous avons un projet en toiture d'un bâtiment neuf. Un permis de construire a été obtenu pour le bâtiment avec les panneaux solaires. Le dossier de permis de construire indique la centrale photovoltaïque sera d'une « surface minimale de 30 % de la toiture », afin de respecter la loi Énergie Climat. Il n'y a pas d'indication précise de la surface exacte des panneaux.

Le projet que nous souhaitons déposer à l'appel d'offres fait plus de 30 % de la toiture, conformément au permis de construire. Est-ce que cela est conforme pour être lauréat ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre conformément au paragraphe 3.2.4 du cahier des charges.

Q364 [2 juin 2025] : Y a-t-il une contrainte de distance entre deux centrales photovoltaïques sur bâtiment avec deux valorisations différentes (l'une en obligation d'achat S21 et l'autre en appel d'offres) ? Dans le cas où le projet en S21 a une Demande complète de raccordement éditée, est-il possible de réaliser ensuite une demande de raccordement pour un projet en appel d'offres, à moins de 100 mètres et en moins de 18 mois, sans impact sur le contrat S21 de la première centrale ?

R : cf. Q360.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2021, « si une modification de la puissance Q intervient dans les 18 mois suivant la demande complète de raccordement mentionnée à l'article 4 du même arrêté et modifie le tarif auquel l'installation est éligible, le producteur en informe le gestionnaire de réseau si l'installation n'est pas encore en service, ou l'acheteur obligé si elle est mise en service. Si le contrat d'achat était déjà signé, il est modifié pour prendre en compte la nouvelle puissance Q. » Ainsi, une modification de la puissance Q du site d'implantation peut impacter les modalités de soutien de la première centrale. Si la puissance de site Q de la première centrale est modifiée par l'ajout d'une installation lauréate du présent appel d'offres > 500 kWc, alors le tarif de soutien de la première installation deviendra nul.

Q365 [2 juin 2025] : Peut-on candidater avec des ombrières sur bassin de rétention ? Par bassin de rétention nous désignons : les bassins d'écrêtement et les bassins de compensation des eaux pluviales. De même peut-on candidater avec des ombrières sur bassin de stockage d'eau potable ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, les ombrières éligibles sont définies comme des structures destinées « à faire de l'ombre et recouvrant tout ou partie :

- d'une aire de stationnement, d'un canal artificialisé, d'un bassin d'eau artificiel, d'une route ;
- ou de toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules ;
- ou de toute autre surface artificialisée destinée à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires.

La hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 mètres au point bas et supérieure ou égale à 4 mètres au point médian. Pour les installations fixes, la hauteur médiane sera calculée comme la moyenne entre la hauteur au point haut et la hauteur au point bas. Pour les installations avec un dispositif de suivi de la course du soleil (« trackers »), la hauteur médiane sera calculée comme la

hauteur au niveau de l'axe de rotation et la hauteur au point bas sera calculée comme la hauteur la plus basse atteignable par les panneaux. »

Q366 [2 juin 2025] : Une installation peut-elle être initialement instruite et autorisée comme des ombrières agrivoltaïques par la DREAL et la Direction départementale des territoires mais, en raison de ses caractéristiques techniques (par exemple, la hauteur) et/ou d'une co-activité ovine, relever finalement de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, et donc ne pouvoir candidater qu'à l'appel d'offres PPE2 PV Sol ?

R : Les projets agrivoltaïques qui ne respectent pas les critères de hauteur et d'activité de l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment peuvent candidater et être désignés lauréats à l'appel d'offres photovoltaïque au sol (à conditions d'en respecter tous les critères d'éligibilité).

Q367 [3 juin 2025] : Est-ce que l'autoconsommation collective est autorisée ? Doit-on la mentionner dans le formulaire de candidature ? Comment peut-on modifier la part entre l'autoconsommation collective et le complément de Rémunération ?

R : cf. Q232 et 332 du présent appel d'offres.

Le cahier des charges n'empêche pas un producteur lauréat du présent appel d'offres de valoriser l'électricité produite au sein d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L315-2 du code de l'énergie. Dans ce cas, l'électricité ainsi valorisée sera incluse dans E_i et bénéficiera donc du complément de rémunération. Il convient de noter que le producteur est alors porteur du risque d'écart entre le prix de référence marché du contrat de complément de rémunération (moyenne pondérée de prix spot) et le prix de valorisation de l'électricité autoconsommée collectivement.

Q368 [3 juin 2025] : Nous observons de plus en plus fréquemment des situations où ENEDIS fournit une Proposition technique et financière avec un raccordement comprenant un effacement (limitation de la capacité d'injection). Dans des cas extrêmes, cela peut atteindre jusqu'à 583 heures par an entre 2026 et 2031.

Dans un cas comme celui-ci, la mise en service avec injection partielle est possible mais une injection sans limite n'est possible que plusieurs années après. Ces effacements perturbent grandement l'équilibre économique des projets, est-il envisageable de considérer la date de démarrage du complément de rémunération à la mise à disposition du réseau sans effacement ? Faut-il voir avec ENEDIS pour retarder le projet sur plusieurs années pour avoir une mise en service uniquement lorsque l'injection complète est possible ?

R : Le contrat de complément de rémunération prend effet le premier du mois suivant la fourniture de l'attestation de conformité de l'installation, laquelle doit intervenir dans un délai précisé au paragraphe 6.3 du cahier des charges, sous peine d'application de pénalités prévues au même paragraphe.

A noter qu'il n'est possible de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat que pendant une période de phase d'essai qui ne saurait a priori dépasser 3 mois, conformément aux paragraphes 2.4 (« Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. ») et 7.1.1 du cahier des charges (« Il est interdit pour l'Installation de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat, sauf durant d'éventuelles phases de test d'essai préalables

à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération, auquel cas le producteur devra conserver les justificatifs démontrant qu'il s'agit bien de tests et les tenir à disposition de l'administration et du cocontractant durant la durée du contrat. Lesdites phases ne peuvent excéder une durée de 3 mois à compter de la mise en service, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée durant les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie »).

Q369 [4 juin 2025] : S'agissant de l'Évaluation carbone simplifiée, est ce que la méthode de calcul de l'appel d'offres est compatible avec la méthode de calcul Certisolis ?

R : Les certificats émis par des organismes certificateurs, au sens du paragraphe 6.5.1 du cahier des charges, sont compatibles avec le présent appel d'offres à condition qu'ils respectent la méthode de calcul prévue dans le cahier des charges. Pour rappel, la méthodologie carbone a évolué depuis la 8^e période de l'appel d'offres « bâtiment » et est décrite en annexe 2 du cahier des charges.

Q370 [4 juin 2025] : Est-ce qu'une valeur ECS non arrondie à la dizaine supérieure peut être un simple motif de refus ?

R : L'arrondi à la dizaine est réalisé au moment de la notation des offres, le candidat doit renseigner la valeur d'ECS de son projet arrondie à la 3^e décimale lors du dépôt de sa candidature.

Q371 [4 juin 2025] : L'avis de rejet que nous avons reçu s'agissant d'une candidature à une précédente période indiquait : « La valeur déclarée s'agissant de l'évaluation carbone simplifiée (ECS) n'est pas établie conformément à l'annexe 2 du cahier des charges. ». Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges de la présente période de l'appel d'offres.

Pour rappel, la méthodologie carbone a évolué depuis la 8^e période de l'appel d'offres PV « bâtiment » et est décrite en annexe 2 du cahier des charges. Seule la méthode dite « mix pays » est désormais autorisée. Le respect du bilan carbone déclaré dans l'offre, arrondi au multiple de 10 le plus proche conformément au cahier des charges, fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité qui est obligatoire pour la prise d'effet du contrat. Si le bilan carbone déclaré dans la candidature n'est pas respecté lors des vérifications pour la délivrance de l'attestation, aucun contrat ne pourra être signé.

Q372 [4 juin 2025] : Est-il possible de présenter un projet avec plusieurs raccordements différents, c'est-à-dire un ou plusieurs raccordements directs en haute tension et un ou plusieurs raccordements indirects basse tension ? Ces différents raccordements seraient bien rattachés à un seul et même projet présenté à l'appel d'offres car sur le même site mais distants de plus de 100 mètres.

R : cf. Q348. Le cahier des charges du présent appel d'offres n'empêche pas un projet d'être raccordé au réseau avec plusieurs points de livraison, sous réserve du respect des exigences du gestionnaire de réseau. Ces points de livraison doivent toutefois être dédiés exclusivement

à l'installation, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau. Par ailleurs, l'unité foncière de l'ensemble du projet doit être respectée.

Q373 [4 juin 2025] : Est-il possible de présenter un seul projet ayant deux raccordements indirects distincts : un raccordement indirect en haute tension sur une unité de stockage et un raccordement indirect basse tension sur un Point de livraison existant ?

De façon générale, est-il possible de présenter un seul projet avec plusieurs modes de raccordement différents (direct, indirect, basse tension, haute tension) ? Le gestionnaire de réseau sera-t-il en mesure de faire la somme des comptages de chaque type de raccordement pour les associer au même projet ?

R : cf. Q372 et Q348.

Conformément à la définition de l'Installation au § 1.4, « Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. ».

cf. Q322 : En présence d'un dispositif de stockage de l'électricité, si le raccordement du dispositif de stockage au réseau public ou à une source d'énergie extérieure à l'installation n'est pas interdit, la rémunération de l'électricité qui en est issue doit être empêchée. Pour ce faire, la présence d'un dispositif de comptage permettant de distinguer l'énergie stockée provenant de l'installation soutenue de celle provenant du réseau ou d'une source extérieure, est acceptable.

Q374 [4 juin 2025] : Est-ce possible de changer l'approche sur le raccordement après avoir été désigné lauréat de l'appel d'offres (en conservant un raccordement en injection) ?

R : Conformément au paragraphe 5.2 du cahier des charges, « les modifications du projet ne sont possibles que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;
 - que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;
 - que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.2.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative. »
-

Q375 [5 juin 2025] : Est-il possible de modifier la typologie d'un projet après avoir été désigné lauréat, si cette modification respecte les exigences du paragraphe 5.2 "Modifications du projet" et que les caractéristiques associées à la nouvelle typologie sont bien respectées, notamment grâce à l'obtention et l'acceptation d'un permis de construire modificatif ?

R : Les modifications d'un projet doivent se conformer aux conditions prévues par le paragraphe 5.2 du cahier des charges. Elles doivent également rester compatibles avec les installations éligibles à la présente période d'appel d'offres.

Q376 [5 juin 2025] : Pour un seul projet candidat à l'appel d'offres avec une puissance de x MWc, est-il possible d'avoir deux points de raccordement Haute Tension A donc deux points de livraison distincts, de chacun y MWc et z MWc, avec $y + z = x$, au sein de la même unité foncière ?

R : cf. Q372 et Q348.

Q377 [5 juin 2025] : Est-il possible de déposer deux projets distincts à la même période d'appel d'offres avec un projet de y MWc et un projet de z MWc raccordés au réseau en deux points distincts, sachant qu'ils sont sur la même unité foncière et même parcelle cadastrale et déclarés sur la même autorisation d'urbanisme (pour une puissance globale de x MWc $>$ $y + z$ MWc) ?

R : Les règles de puissance et de distance entre installations du paragraphe 1.2.2 doivent être respectées.

Chaque installation lauréate doit disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

cf. Q348 et Q349 : À noter également qu'il est possible de candidater avec une unique autorisation d'urbanisme pour ces deux projets sous réserve du respect des exigences du cahier des charges.

Q378 [5 juin 2025] : Pourriez-vous confirmer qu'un changement de modules pour un produit avec un bilan carbone plus élevé est possible dès lors que l'arrondi au multiple de 10 le plus proche est inchangé (ex : passer de modules 629 kg eq CO₂/kWc à des modules 632 kg eq CO₂/kWc) ?

R : Oui, c'est possible sous réserve du respect des conditions du paragraphe 5.2 du cahier des charges. Le respect du bilan carbone déclaré dans l'offre, arrondi au multiple de 10 le plus proche conformément au cahier des charges, fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité qui est obligatoire pour la prise d'effet du contrat. Si le bilan carbone déclaré dans la candidature n'est pas respecté lors des vérifications pour la délivrance de l'attestation, aucun contrat ne pourra être signé.

Q379 [5 juin 2025] : Au titre de la pièce n°10 "Suivi de la production agricole", pour les projets d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques, le candidat doit joindre « à son offre [...] dans le cas d'un projet sur culture, une description de la zone témoin permettant le suivi de la production du projet ». Cette zone témoin sera établie avec l'organisme scientifique prévue par la convention de suivi. Pouvez-vous expliciter plus en détails la description de la zone témoin attendue dans le dossier de candidature ? Cette description doit elle aussi être reprise dans la convention ?

R : Les éléments attendus dans la description de la zone témoin sont définis au paragraphe 3.2.10 du cahier des charges. Une zone témoin est une zone similaire à celle pourvue d'une Installation photovoltaïque, mais sans cette dernière. Ce procédé permet d'apprécier les effets du dispositif photovoltaïque sur la production agricole. La zone témoin est à définir dans le cadre de la convention établie avec un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures

**(une copie de cette convention est également à fournir au titre de la pièce 10). Ses caractéristiques sont à définir au cas par cas selon les particularités des projets.
cf. également Q110 du présent appel d'offres.**

Q380 [5 juin 2025] : À la lecture des points "2.3.1. Notion de hauteur médiane" de la délibération du 30 janvier 2025 relative à la neuvième période de candidature et "3. Périmètre des installations éligibles à l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment" de la délibération du 7 mai 2025 relative à la dixième période de candidature, il est par deux fois recommandé par la CRE de modifier la définition d'« ombrière », afin de ne pas exclure certaines installations aux caractéristiques similaires à celles des ombrières de parking par exemple.

Dans le cas d'une ombrière dédiée à l'élevage de trotteurs de course, respectant les hauteurs basses et médianes d'une ombrière au sens du cahier des charges, dans quelle catégorie devons-nous candidater ?

R : Les ombrières dédiées à l'élevage équin peuvent candidater à l'appel d'offres photovoltaïque au sol. Seules les installations sur ombrières dédiées à l'élevage avicole sont éligibles à l'appel d'offres « bâtiment » (conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges).

Q381 [5 juin 2025] : Le cahier des charges ne mentionne un taux d'autoconsommation limité à 10 % que dans le cas d'une opération d'autoconsommation individuelle où le producteur consomme lui-même une partie de l'électricité produite par son installation au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie.

Au vu de votre réponse à la Q332 du 20 janvier 2025 dans le cadre de la 10^{ème} période :

1. Doit-on comprendre que les opérations d'autoconsommation collective ne sont pas assujetties à ce taux limite ?
2. Est-ce que E_i dans le calcul du complément de rémunération comprend l'électricité produite hors du quota attribué à l'autoconsommation collective et l'électricité comprise dans ce quota qui n'a pas été autoconsommée ?
3. Dans le cas où une partie de l'électricité comprise dans ce quota n'est pas autoconsommée, qui n'est pas intégrée dans E_i , comment sera-t-elle valorisée ?

R : cf. Q359 et 362.

Q382 [5 juin 2025] : Est-ce que qu'un projet supérieur à 500 kWc pourrait bénéficier d'un tarif à cet appel d'offres et avoir plusieurs raccordements en basse tension (le projet étant situé sur un même site, à la même adresse) ?

R : cf. Q372 et Q348.

Q383 [5 juin 2025] : Concernant la pièce n°7 "Justification de l'habilitation du signataire de l'offre", lorsque le Candidat est une personne morale, doit-on faire une délégation de signature quand le signataire de l'offre (titulaire du certificat de signature électronique) n'apparaît pas sur le Kbis de la société Candidate mais dans celui de la société présidente de la société Candidate (en qualité de Directeur général), joint à la candidature dans la pièce n°1 "Identification du Candidat" ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.7 du cahier des charges, si le signataire de l'offre n'est pas le représentant légal de la personne morale qui candidate alors il est nécessaire de joindre une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Q384 [5 juin 2025] : À la lecture du paragraphe 3.2.9 "Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement", pour les projets agrivoltaïques dont la puissance est inférieure ou égale à 10 MWc, le candidat, s'il n'est pas propriétaire du terrain, joint à son offre « *une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque* ». Une telle clause qui figurerait dans le projet de bail annexé à la promesse de bail est-elle recevable ou bien la clause doit-elle apparaître dans le corps de la promesse de bail ?

R : La pièce justificative prévue par le paragraphe 3.2.9 du cahier des charges est soit un bail, soit une promesse de bail. La clause de remise en état du terrain doit donc être inscrite soit dans le corps du bail, soit dans le corps de la promesse de bail. Il n'est pas permis de justification par un projet de bail.

Q385 [5 juin 2025] : Pouvez-vous confirmer que la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10 % ne concerne que la consommation des auxiliaires de l'Installation, et non les hypothèses d'autoconsommation individuelle ou collective au sens des articles L. 315-1 et L. 315-2 du Code de l'énergie ?

R : cf. 359 et 362.

Q386 [5 juin 2025] : Concernant le plafonnement de la production annuelle, cela signifie-t-il qu'au-dessus de 1600 heures nous vendons sur le marché spot ?

R : Conformément au paragraphe 7.1.2, l'électricité produite au-delà du plafond de 1600 heures ne sera pas prise en compte pour le calcul du complément de rémunération. Le lauréat est libre quant au choix du mode de valorisation de sa production au-delà de ces 1600 heures.

Q387 [5 juin 2025] : Quelles sont les familles et sous-familles de candidature ?

R : Il n'y a pas de famille, ni de sous-famille de candidature dans l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment. Conformément au paragraphe 1.2.1, sont éligibles au présent appel d'offres les installations photovoltaïques sur Bâtiments, Serres agrivoltaïques, Ombrières et Ombrières agrivoltaïques, de puissance crête strictement supérieure à 500 kWc. Pour chaque période, un volume de 50 MWc est réservé en priorité aux projets de moins de 1 MWc dans les conditions du paragraphe 1.2.2.

Q388 [5 juin 2025] : Sur le formulaire de candidature, concernant le coût total des lots, si nous n'avons pas le détail des sous-lots, comment devons-nous remplir le document ?

R : Pour compléter les informations demandées pour le contenu local, les coûts sont à indiquer en fonction des différents postes de dépenses habituellement observés sur les projets photovoltaïques (études et ingénierie, modules, onduleurs, structures, génie civil, etc.). Ces informations sont connues du développeur du projet.

Q389 [5 juin 2025] : Nous constatons dans le formulaire de candidature qu'il faut déclarer l'autoconsommation. Nous avons une partie de notre projet qui comprend de l'autoconsommation individuelle (raccordement sur l'installations électrique du client) mais nous ne pensons pas l'inclure dans cette candidature à l'appel d'offres (on ferait 300 kWc en autoconsommation individuelle et 1,2 MW en projet candidat à l'appel d'offres), faut-il que nous regroupions le projet ? Ou doit-on déclarer cette partie-là également ? Comment s'assurer qu'au cours de l'instruction la CRE comprenne bien que ce sont deux projets distincts d'après les autorisations obtenues (la déclaration préalable obtenue est commune par exemple) ? Ou est-ce que l'autoconsommation ne concerne que l'autoconsommation collective ? Aura-t-on le droit de faire de l'autoconsommation collective plus tard dans la vie du projet même si nous n'avons pas de consommateur aujourd'hui ?

R : Il est possible de réaliser un projet en autoconsommation totale et un projet en injection totale candidat à l'appel d'offres « bâtiment ». Toutefois, l'installation lauréate doit disposer d'un « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseau.

Q390 [5 juin 2025] : Si notre plan d'affaires comporte plusieurs feuillets, pouvons-nous les faire apparaître dans le plan d'affaires ou devons-nous faire en sorte qu'il tienne dans un seul feuillet ?

R : Le plan d'affaires doit obligatoirement être présenté dans l'onglet intitulé « BP simplifié CRE (2) » en respectant le format du document (et donc se trouver sur un seul feuillet).

Q391 [5 juin 2025] : Comment remplir l'exercice calendaire, notamment faire la distinction entre les revenus liés à la vente d'électricité produite et les revenus liés au complément de rémunération ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges du présent appel d'offres.

Q392 [5 juin 2025] : Au paragraphe 7.1.3 "Indexation du prix de référence" définissant le coefficient K, il est indiqué que « E désigne le mois de prise d'effet du contrat de complément de rémunération » puis pour chaque indice INSEE « dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^{ème} mois avant la mise en service ». Pouvez-vous nous indiquer si la date de fin d'indexation du coefficient K correspond à la date de mise en service ou bien la date d'activation du contrat de complément de rémunération ?

R : Conformément au paragraphe 7.1.3, l'indexation par le coefficient K s'applique au tarif de référence entre le mois de la date de fin de période de candidature et le 12^e mois avant la mise en service de l'installation.

Q393 [5 juin 2025] : Lors de précédentes sessions de Questions /Réponses, il a été répondu que plusieurs raccordements basse tension pouvaient être effectués. Nous souhaiterions des précisions dans le cadre d'un projet mixte ou simple : peut-on utiliser trois points de livraison de 250 kVa pour un projet d'abri automobile de 750 kVa (pour rester en basse tension) ? Est-ce aussi le cas d'une installation comprenant un point de livraison en Haute tension A et un point de livraison en basse tension (pour sortir du cadre du raccordement groupé au sens de l'article D. 342-22-1 du Code de l'énergie) ?

R : cf. Q372 et Q348.

Q394 [5 juin 2025] : Comment mesurez-vous E_i chaque mois pour une installation CRE connectée via plusieurs PDL (points de livraison) différents ?

R : L'installation lauréate doit disposer de « point de comptage » dédié à l'installation sur le ou les points de livraison, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération (cf. paragraphe 6.8.3 du cahier des charges). EDF OA ne peut reconnaître que les comptages effectués par les gestionnaires de réseaux. La somme des volumes mesurés par chacun de ces points de comptage permet de calculer E_i .

Q395 [5 juin 2025] : À la lecture du paragraphe 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération", concernant la limite des 10 % d'autoconsommation individuelle, il est indiqué qu'il faut apporter une preuve pour réduire E_i jusqu'à 10 % : cela sous-entend-t-il que la réduction d' E_i reste à notre discrétion ? Par exemple, si nous avons un taux d'autoconsommation de 50 %, pouvons-nous choisir de garder E_i à 100 % du volume en choisissant de ne pas apporter la preuve évoquée (et donc bénéficier du complément de rémunération sur les 50 % autoconsommés) ?

R : cf. Q359.

Le cahier de charges ne permet pas d'excéder un taux d'autoconsommation individuelle annuel supérieur à 10 %.

Q396 [5 juin 2025] : Concernant la limite des 10 % d'autoconsommation individuelle, la limite étant annuelle mais E_i étant mesuré chaque mois, les 10 % sont-ils en pratique vérifiés chaque mois ou bien une fois par an avec un règlement rétroactif en cas de dépassement ? Dans ce second cas, le règlement est-il basé sur des valeurs moyennes annuelles ou bien pondérées en fonction de la variation du taux d'autoconsommation chaque mois (par exemple, plus élevé en hiver qu'en été) ?

R : Le cahier de charges ne permet pas d'excéder un taux d'autoconsommation individuelle annuel supérieur à 10 %. En application du paragraphe 8.2 du cahier des charges, « Tout manquement du Candidat retenu à compter de la conclusion du contrat peut faire l'objet d'une suspension ou d'une

résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie ».

Q397 [5 juin 2025] : Concernant la limite des 10 % d'autoconsommation individuelle, le paragraphe 7.1.4 "Calcul du complément de rémunération" indique qu'il faut apporter une preuve pour réduire E_i jusqu'à 10 %. Quelle forme prend cette preuve en pratique ? Faut-il envoyer manuellement des relevés de compteurs chaque année à la CRE ou faites-vous les vérifications automatiquement avec Enedis ?

R : Le cahier des charges ne précise pas la forme de la preuve. Elle peut donc prendre toute forme sous réserve qu'elle soit explicite.

Q398 [6 juin 2025] : Le paragraphe 1.4 définit la "Mise en service" comme correspondant « à la date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau ». S'agit-il d'une autorisation administrative, d'une autorisation technique relative aux travaux ou des deux ? S'agissant d'une autorisation administrative, quel document fait foi ?

R : La date à laquelle l'installation est autorisée à injecter correspond à un jalon technique.

Q399 [9 juin 2025] : Le Cahier des charges n'indique pas explicitement les conséquences dans l'hypothèse où un projet lauréat ne serait finalement pas mis en œuvre, en tout ou partie, en raison d'une contrainte relative au raccordement au réseau public.

Première hypothèse : la garantie est-elle mise en œuvre si un projet lauréat justifie ne disposer d'aucune possibilité de raccordement au réseau public à une distance ou un coût compatible avec le ? Nous comprenons que tel n'est pas le cas au vu du paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation". Pouvez-vous confirmer notre lecture ?

Seconde hypothèse : quel sort est réservé à la garantie financière d'un projet lauréat pour une puissance donnée qui obtiendrait du gestionnaire de réseau une convention de raccordement pour une puissance bien moindre ?

Selon notre lecture du paragraphe 5.2.4 "Modification de la Puissance installée", les dispositions du 2^{ème} § s'appliquent : « Les modifications à la baisse, en-dessous de 90 % de la Puissance formulée dans l'offre et imposées par une décision de l'État à l'égard de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. » La garantie financière n'est donc pas mise en œuvre. Pouvez-vous également nous confirmer cette lecture ?

R : Conformément au paragraphe 5.2 du cahier des charges, la désignation en tant que lauréat de l'appel d'offres engage le candidat à réaliser l'installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Dans le cas d'une installation lauréate qui justifie l'impossibilité de se raccorder au réseau dans les conditions prévues par le cahier des charges, il est possible de demander à être délié de ses obligations de réalisation dans les conditions prévues par le paragraphe 6.2. L'État peut prélever la totalité ou une part de la garantie financière selon les dispositions du paragraphe 5.1.

Q400 [10 juin 2025] : Dans le cas où une structure juridique (1 société de projet de Société par actions simplifiée) détient plusieurs projets de toiture photovoltaïque sur bâtiment et pour lesquels plusieurs dossiers de candidature sont déposés au même appel d'offres, pouvez-vous confirmer/infirmier/modifier que dans le formulaire de candidature :

- dans le cadre A. "Renseignement Administratif / Candidat" :
 - le nom/raison sociale du candidat est le même pour chaque projet ?
 - le numéro SIREN est le même pour chaque projet ? Nous n'avons pas à indiquer le numéro SIRET de chaque projet (chaque projet à une adresse spécifique et donc des établissements secondaires associés).
 - Adresse postale : c'est bien l'adresse postale de la personne morale et non l'adresse des établissements secondaires ?
- dans le cadre B/ "Identification du projet" :
 - n'est-ce que dans cette partie que nous différencions les projets avec leur SIRET et l'adresse du site de production ?

R : L'ensemble des informations liées au « candidat » est commun pour les différents projets. Les informations concernant l'identification du projet sont spécifiques à chaque projet.

Q401 [10 juin 2025] : Le paragraphe 3.2.4 "Autorisation d'urbanisme" précise que « *Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme.* »

Quelle forme doit prendre cette attestation de mise à disposition d'autorisation ? Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire envers le candidat suffit-elle ?

R : Toute pièce attestant de la mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme par le bénéficiaire est acceptée.

Q402 [10 juin 2025] : Quelle est la procédure formelle et exhaustive à suivre pour demander l'abandon ou le retrait d'un projet lauréat attribué lors d'une période antérieure ? Cette demande peut-elle être initiée par le porteur de projet et si oui, quels sont les éléments à fournir, les délais à respecter et les éventuelles conséquences sur la capacité allouée ou sur la possibilité de candidater à nouveau avec le même site ou sur un autre ?

R : Les conditions de réalisation de l'installation sont décrites au paragraphe 6.2 du cahier des charges. Elles incluent également les cas où le porteur de projet peut être délié de ses obligations. Dans ce cas, les demandes d'abandon peuvent être réalisées depuis la plateforme numérique Potentiel. Tout document ou preuve permettant de justifier l'impossibilité de mettre en œuvre le projet dans les conditions prévues lors de la candidature sera étudiée.

L'État peut prélever la totalité ou une part de la garantie financière selon les dispositions du paragraphe 5.1.

Q403 [10 juin 2025] : Si une puissance est indiquée dans le CERFA d'urbanisme, quelle est la marge de manœuvre vis-à-vis de la puissance proposée pour l'appel d'offres ?

R : Conformément au 3.2.4 du cahier des charges, « *les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre* ».

La compatibilité de l'autorisation d'urbanisme et de la demande d'autorisation d'urbanisme avec le projet est reconnue si la puissance du projet dans l'offre est inférieure ou égale à la puissance mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas contraire, la comptabilité sera évaluée au cas par cas, notamment en tenant compte de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'urbanisme modificative, au regard des informations disponibles dans le dossier du candidat.

Q404 [11 juin 2025] : Comme suite à la publication le 6 juin 2025 d'un cahier des charges modifié pour la 11^{ème} période, concernant le changement de la définition d'une « Ombrière », pouvons-nous considérer qu'une structure ouverte bipan asymétrique ou bipan symétrique est une ombrière ?

R : Toute structure qui respecte les dispositions prévues par la définition d'une ombrière prévue dans le paragraphe 1.4 du cahier des charges est éligible à l'appel d'offres. Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q405 [11 juin 2025] : Concernant les ombrières, une structure avec une face et/ou un pignon bardé peut-elle être considérée comme une ombrière si nous tenons compte des contraintes d'urbanisme locales ou du territoire comme par exemple les vents dominants ?

R : cf. Q404.

Q406 [11 juin 2025] : Concernant les activités figurant au paragraphe 1.4 dans la définition d'une « Ombrières », pouvons-nous considérer qu'un ouvrage à destination de stabulation ou de centre équestre (boxes uniquement ou activités sportives avec manège) y correspond ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges les ouvrages fixes et pérennes comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable, couverts et comprenant au minimum trois faces assurant le clos, ainsi que les « *structures destinées à faire de l'ombre et recouvrant tout ou partie de [...] toute autre surface artificialisée destinée à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires* » et respectant les critères de hauteur prévus à la définition d'ombrière et les autres dispositions du cahier des charges sont éligibles à la présente période de l'appel d'offres.

Q407 [11 juin 2025] : Comme suite à la publication le 6 juin 2025 d'un cahier des charges modifié pour la 11^{ème} période, concernant le changement de la définition d'une « Ombrière », confirmez-vous que l'entraînement de trotteurs de course est considéré comme une activité sportive ?

R : cf. Q380 et Q406.

Q408 [11 juin 2025] : Dans le cas d'un projet lauréat d'une puissance de 500 kWc, sommes-nous autorisés à diminuer la Puissance installée à 450 kWc en vertu du paragraphe 5.2.4 "Modification de la Puissance installée" ?

R : Les projets de puissance inférieure à 500 kWc ne sont pas éligibles à l'appel d'offres. Conformément au paragraphe 5.2, « les modifications d'un projet ne sont possibles que sous réserve [...] que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges [...] ».

Q409 [11 juin 2025] : Certaines configurations d'ombrières orientées est/ouest permettent un meilleur profil de production sur la journée et une meilleure adaptation au site (zone de stationnement existante, contraintes d'urbanisme, etc.).

La définition actuelle d'une « Ombrière » (hauteur $\geq 2,5$ m au point bas et ≥ 4 m au point médian) implique, même sur des structures de 10 mètres de large, une inclinaison minimale de $\sim 17^\circ$, souvent incompatible avec des structures est/ouest où le productible optimal est atteint avec des inclinaisons plus faibles (10-12° typiquement).

Comment faire pour candidater avec des ombrières orientés est/ouest respectant la hauteur minimale requise mais avec une inclinaison plus faible ?

R : Les ombrières qui ne respectent pas les critères de hauteur définis par le cahier des charges de l'appel d'offres photovoltaïque sur « bâtiment » peuvent candidater à l'appel d'offres « Centrales au sol ». En effet, ces critères de hauteur ont été introduits pour permettre la répartition des projets entre l'appel d'offres « sol » et « bâtiment » selon leurs coûts, et non pour orienter ou contraindre le développement technique des installations éligibles à l'appel d'offres « bâtiment ».

Q410 [12 juin 2025] : Depuis la 10^{ème} période du présent appel d'offres, les producteurs peuvent toucher la prime de prix spots négatifs indépendamment de la production de leurs centrales si les prix sont strictement supérieurs à - 0,10 €/MWh.

Est-ce que cela concerne aussi les projets des périodes précédents ?

R : Les clauses introduites dans un cahier des charges relatif à une période de candidature donnée n'ont pas vocation à être rétroactives aux périodes précédentes. Des dispositions rétroactives sont prévues à ce sujet par l'article 175 de la loi de finances initiale pour 2025 (loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025).

Q411 [12 juin 2025] : Est-il possible de proposer une centrale solaire de 999 kWc raccordé en trois points d'injection basse tension (250 kVA) au titre d'un unique projet, disposant d'une autorisation d'urbanisme à l'appel d'offres ?

R : cf. Q372 et Q348.

Q412 [12 juin 2025] : Comme suite à la publication le 6 juin 2025 d'un cahier des charges modifié pour la 11^{ème} période, concernant le changement de la définition d'une « Ombrière », cette dernière mentionne « *toute autre surface artificialisée destinées à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires.* »

Est-ce qu'un terrain de tir à l'arc enherbé sur lequel nous pourrions implanter des ombrières est considéré comme une surface artificialisée ou non ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q413 [12 juin 2025] : Comme suite à la publication le 6 juin 2025 d'un cahier des charges modifié pour la 11^{ème} période, concernant le changement de la définition d'une « Ombrière », cette dernière mentionne « *toute autre surface artificialisée destinées à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires.* »

Est-ce qu'un boulodrome sur lequel nous pourrions implanter des ombrières est considéré comme une surface artificialisée ou non ?

R : cf. Q350.

Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q414 [13 juin 2025] : Les obligations en matière de production des rapports de suivi agricole prévues au paragraphe 6.7 "[pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] Rapport de production agricole" ne sont pas complètement cohérentes avec l'obligation de suivi agricole prévue par le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme. En effet, le décret prévoit des fréquences de rapport différentes selon que le projet fait partie des technologies éprouvées (tous les 5 ans) ou s'il a un taux de couverture de moins de 40 % (tous les 3 ans). Est-il prévu un alignement des dispositions du cahier des charges avec le décret agriPV ?

R : Un alignement est effectivement envisagé, mais n'est pas en œuvre pour la présente période de l'appel d'offres PV « AO PPE2 PV Bâtiment ».

Q415 [13 juin 2025] : Comment déterminer un site sur lequel nous pourrions présenter un projet de photovoltaïque flottant (FPV) ?

Dans le cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment, au paragraphe 1.4 "Définition", un système recouvrant un bassin d'eau artificiel est considéré comme une ombrière. Nous comprenons qu'un projet photovoltaïque flottant est éligible à cet appel d'offres.

D'après le cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, un système photovoltaïque sur un plan d'eau est éligible à cet autre appel d'offres.

À quel appel d'offres devons-nous présenter ce type de projet flottant ? Comment est déterminé ce critère de plan d'eau ou de bassin artificiel ? Existe-t-il une référence à un code de l'urbanisme ou à un texte qui précise ce point ?

R : Les installations photovoltaïques flottantes ne sont pas éligibles à l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment. Elles peuvent candidater à l'appel d'offres photovoltaïque au sol.
